

Conditions générales de vente et de livraison de Meto International GmbH

1 Champ d'application, forme

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (CGV) s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (« acheteurs »). Les CGV ne sont valables que si l'acheteur est un entrepreneur (art. 14 du Code civil allemand [BGB]), une personne morale de droit public ou un patrimoine distinct de droit public.
- 1.2 Les CGV s'appliquent notamment aux contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens meubles (« marchandises ») et de services, indépendamment du fait que nous fabriquions la marchandise nous-mêmes ou que nous l'achetions auprès d'un fournisseur (art. 433, 650 BGB), que nous fournissions les services nous-mêmes ou que nous les fassions fournir par des tiers. Sauf convention contraire, les CGV s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la passation de la commande par l'acheteur ou en tout cas dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme de texte en tant que convention-cadre, y compris aux contrats futurs de même nature, sans que nous n'ayons à les signaler à nouveau dans chaque cas d'espèce.
- 1.3 Nos CGV sont d'application exclusive. Nous nous opposons expressément à l'application de conditions générales différentes, contraires ou complémentaires de l'acheteur. Ces dernières ne font partie intégrante du contrat que si nous y avons expressément donné notre consentement. Cette exigence de forme s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous procédons à la livraison à l'acheteur sans réserve tout en connaissant les Conditions Générales de l'acheteur.
- 1.4 Les conventions individuelles conclues dans un cas d'espèce avec l'acheteur (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prennent dans tous les cas sur les présentes CGV. Sous réserve de la preuve contraire, le contenu de telles conventions est déterminé par un contrat écrit ou par notre confirmation écrite.
- 1.5 Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes de l'acheteur en rapport avec le contrat (par ex. fixation de délais, notification de défauts, retrait ou réduction) doivent être communiquées par écrit, c'est-à-dire sous forme de document ou de texte (par ex. lettre, e-mail, télécopie). Les règles de forme légales et les autres justificatifs, notamment en cas de doute quant à la qualité du déclarant à agir, demeurent réservés.
- 1.6 Les renvois à l'application de dispositions légales ne servent qu'à des fins d'éclaircissement. Par conséquent, les dispositions légales sont applicables même sans un tel éclaircissement, sauf si elles ont été directement modifiées ou expressément exclues par les présentes CGV.

2 Offres, conclusion du contrat, documents

- 2.1 Nos offres sont sans engagement, même si nous avons remis à l'acheteur des catalogues, de la documentation technique (par ex. dessins), d'autres descriptifs de produits ou documents, y compris sous forme électronique, sur lesquels nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur. Ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord et doivent nous être restitués à notre demande.
- 2.2 La commande de la marchandise par l'acheteur est réputée constituer une offre contractuelle contraignante. L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (par ex. par confirmation de commande), soit par la livraison de la marchandise à l'acheteur.
- 2.3 Les modifications et compléments apportés au contrat ainsi que les accords annexes nécessitent la forme écrite.
- 2.4 Nous nous réservons le droit d'apporter des améliorations formelles et techniques à nos produits afin de rester à la pointe de la technique.

3 Prix et conditions de paiement

- 3.1 Sauf convention contraire dans un cas d'espèce, les prix applicables sont les prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat, départ entrepôt, TVA au taux légal en sus.
- 3.2 En cas d'achat par correspondance (v. point 6.2), l'acheteur prend en charge les frais de transport départ usine (v. point 4.2) sauf disposition contractuelle contraire.
- 3.3 Le prix d'achat est exigible et dû dans les 14 jours à compter de la date de facturation. Les factures portant sur les réparations et les services sont payables sans délai ni déduction. Nous sommes cependant à tout moment en droit de réaliser tout ou partie d'une livraison uniquement contre paiement préalable. Dans ce cas, nous déclarons une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.
- 3.4 L'acheteur est en demeure à l'expiration du délai de paiement ci-dessus. Pendant la demeure, le prix d'achat est porteur d'intérêts au taux légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir tout préjudice plus élevé résultant de la demeure. Vis-à-vis des commerçants, notre prétention à l'intérêt d'échéance (art. 353 du Code de commerce allemand [HGB]) demeure réservée.
- 3.5 L'acheteur ne possède des droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa prétention a été constatée de manière exécutoire ou n'est pas contestée. Si la livraison présente des défauts, les droits réciproques de l'acheteur, notamment ceux prévus au point 9.6, 2^e phrase, des présentes CG, demeurent réservés. Les réclamations n'autorisent pas à excéder les délais de paiement.
- 3.6 S'il apparaît après la conclusion du contrat (par ex. suite à une demande d'ouverture de procédure de faillite), que notre droit au prix d'achat est compromis par une capacité financière insuffisante de l'acheteur, nous sommes en droit de nous retirer du contrat conformément aux dispositions légales relatives au refus de prestations et le cas échéant après fixation d'un délai (art. 321 BGB). Dans le cas de contrats portant sur la fabrication de biens non fongibles (fabrications individuelles) nous pouvons déclarer notre retrait immédiatement ; les dispositions légales prévoyant que la fixation d'un délai n'est pas indispensable demeurent réservées.

4 Livraisons excédentaires et insuffisantes, majorations pour petites quantités et forfaits de transport

- 4.1 En cas de fabrication propre au client, les écarts de livraison supérieurs ou inférieurs jusqu'à 10% des volumes de livraison convenus sont admissibles et sont prises en considération dans la facture.
- 4.2 La valeur minimale de commande est de EUR 150,00. Les majorations pour petites quantités et les forfaits de transport applicables sont les suivants :

	Valeur de la commande (EUR)	Majoration pour petites quantités (EUR)	Transport jusqu'à 25 kg (EUR)
Allemagne	150 - 299	16.90	17.90
	300 - 599	10.90	17.90
	600 et +	0	0
UE	150 - 299	16.90	27.90
	300 - 599	10.90	27.90
	600 et +	0	0
Autres pays	1500	0	selon la dépense

5 Délais, échéances

- 5.1 Le délai de livraison est convenu individuellement ou doit être indiqué par notre société lors de l'acceptation de la commande.
- 5.2 Dans la mesure où nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison contraignants pour des raisons échappant à notre contrôle (indisponibilité de la prestation), nous en informerons l'acheteur sans délai et lui communiquerons dans le même temps le nouveau délai de livraison prévisible. Si la prestation n'est pas disponible non plus dans ce nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de nous retirer en tout ou en partie du contrat ; une contre-prestation déjà fournie par l'acheteur sera remboursée sans délai. Est notamment considérée comme constituant une indisponibilité de la prestation au sens de la présente disposition la livraison hors délais de la part de notre fournisseur si nous avons conclu une opération de couverture congruente, que ni notre fournisseur ni nous-mêmes n'avons commis de faute ou que nous ne sommes pas tenus de procéder à l'acquisition dans le cas d'espèce.
- 5.3 La survenance de notre retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel de la part de l'acheteur est cependant nécessaire. Si nous sommes en retard de livraison, l'acheteur peut réclamer un forfait destiné à rembourser son préjudice dû au retard. Ce forfait s'élève à 0,5% du prix net (valeur de livraison) à partir de la 2^e semaine civile pour chaque semaine civile complète de retard, mais au maximum à 5% de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard, sous réserve que nous apportions la preuve que l'acheteur n'a subi aucun préjudice ou que son préjudice a été sensiblement inférieur au forfait susmentionné.
- 5.4 Les droits de l'acheteur au sens du point 10 des présentes CGV et nos droits légaux, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (par ex. pour cause d'impossibilité ou d'inadmissibilité de la prestation et/ou de la prestation corrective) ne sont pas affectés.
- 5.5 Les délais de livraison convenus et les dates limites sont prolongés de la durée de l'entrave ou de l'interruption en cas de survenue d'obstacles imprévisibles échappant à notre contrôle et ne relevant pas de notre responsabilité, tels que grèves et blocages, pannes, retards dans la livraison de matières premières essentielles ainsi qu'obstacles ayant une influence déterminante prouvée sur la fabrication ou la livraison de nos produits. De telles circonstances ne relèvent pas de notre responsabilité même lorsque nous sommes déjà en demeure.
- 5.6 Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles dans des limites tolérables.

6 Expédition, livraison, transfert des risques, acceptation, défaut d'acceptation

- 6.1 Si l'envoi est retardé pour des raisons échappant à notre contrôle, le risque passe au client au moment où il reçoit la notification que la marchandise est prête à être expédiée.
- 6.2 La livraison est effectuée départ usine, où se trouve également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle prestation corrective. À la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise peut être envoyée à un autre lieu de destination (achat par correspondance). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de choisir nous-mêmes la nature de l'expédition (notamment transporteur, itinéraire de transport, emballage).
- 6.3 Le danger de destruction fortuite et de dégradation fortuite de la marchandise passe à l'acheteur au plus tard à la remise de la marchandise. Cependant, en cas d'achat par correspondance, le risque lié à la destruction fortuite et à la dégradation fortuite de la marchandise ainsi que le risque de retard passe à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou à l'organisme chargé par ailleurs de l'exécution de l'envoi dès la remise de la marchandise. Dans la mesure où une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Pour le reste également, en cas de réception convenue, les dispositions légales du droit du contrat d'entreprise s'appliquent en conséquence. Il y a équivalence à la remise ou à la réception lorsque l'acheteur est en retard dans la réception.
- 6.4 Si l'acheteur est en retard dans la réception, s'il omet un acte de collaboration ou si notre livraison est retardée pour d'autres motifs relevant de la responsabilité de l'acheteur, nous sommes en droit de réclamer le remboursement du préjudice subi à cet effet, y compris des dépenses supplémentaires engagées (par ex. frais de stockage).

7 Réserve de propriété

- 7.1 Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).
- 7.2 Les marchandises placées sous réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage ni transférées à titre de sûreté à des tiers avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur est tenu de nous informer sans délai par écrit lorsqu'une demande d'ouverture d'une procédure de faillite est déposée ou dans la mesure où des interventions de tiers (par ex. saisies) ont lieu sur des marchandises qui nous appartiennent.
- 7.3 L'acheteur est tenu d'entreposer la marchandise sous réserve de manière adéquate. S'il n'apporte pas la preuve d'avoir conclu lui-même une assurance, nous sommes en droit de l'assurer à ses frais contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et les autres dégâts susceptibles de survenir lors du stockage.
- 7.4 Si l'acheteur se comporte de manière contraire au contrat, notamment s'il ne s'acquitte pas du prix d'achat exigible, nous sommes en droit de nous retirer du contrat conformément aux dispositions légales et/ou de réclamer la restitution de la marchandise au titre de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas simultanément la déclaration du retrait ; au contraire, nous sommes en droit de réclamer uniquement la restitution de la marchandise tout en nous réservant le retrait. Si l'acheteur ne s'acquitte pas du prix d'achat convenu, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons préalablement fixé à l'acheteur un délai de paiement approprié qui s'est écoulé sans effet ou qu'un tel délai n'est pas indispensable selon les dispositions légales.
- 7.5 À l'exception de la révocation au sens du point 7.8, l'acheteur est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises placées sous réserve de propriété dans le cadre de la marche ordinaire des affaires. Dans ce cas, les points 7.6, 7.7, et 7.8 ci-après s'appliquent à titre complémentaire.
- 7.6 La réserve de propriété s'étend également aux produits créés par la transformation, le mélange ou l'assemblage de nos marchandises à leur valeur intégrale, étant précisé que nous sommes considérés comme fabricants. Si le droit de propriété de tiers sur des marchandises continue à exister lors de leur transformation, de leur mélange ou de leur assemblage, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs de facturation des marchandises transformées, mélangées ou assemblées. Pour le reste, les dispositions applicables au produit qui en découle sont les mêmes que celles applicables aux marchandises sous réserve de propriété livrées par nos soins.
- 7.7 L'acheteur nous cède dès à présent à titre de sûreté les prétentions à l'encontre de tiers découlant de la vente de la marchandise ou du produit, intégralement ou à hauteur de notre part de copropriété approximative au sens du paragraphe ci-dessus. Nous acceptons cette cession. Les obligations de l'acheteur citées au point 7.2 s'appliquent également au regard des créances cédées.
- 7.8 L'acheteur reste habilité à recouvrer la créance, tout comme nous le sommes. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement à notre égard, que sa capacité financière ne présente aucun défaut et que nous ne faisons valoir aucune réserve de propriété par l'exercice d'un droit prévu au

paragraphe 3. En revanche, si tel est le cas, nous pouvons réclamer que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse toutes les indications requises pour le recouvrement, remette les documents correspondants et communique la cession aux débiteurs (tiers). Par ailleurs, dans un tel cas, nous sommes en droit de révoquer le droit de l'acheteur de revendre et de transformer les marchandises frappées par la réserve de propriété.

7.9 Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de plus de 10%, nous débloquerons les garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.

8 Réclamations, obligation d'inspection et de notification

L'acheteur est tenu d'inspecter sans délai après la livraison la marchandise livrée par nos soins afin de notifier immédiatement ses éventuelles réclamations. À défaut d'inspection immédiate de la marchandise ou de notification immédiate des éventuels défauts, la marchandise est réputée avoir été acceptée libre de tout vice, sauf s'il s'agit d'un défaut qui était impossible à détecter lors de l'inspection.

9 Réclamation en cas de défauts

9.1 Sauf disposition contraire ci-après, les prescriptions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de vices matériels et juridiques (y compris les livraisons erronées et insuffisantes ainsi que le montage incorrect). Dans tous les autres cas, les prescriptions légales spéciales en cas de livraison finale de la marchandise non transformée à un consommateur ne sont pas affectées, même si celui-ci en a assuré la transformation (recours contre les fournisseurs au sens des art. 478 BGB). Les prétentions découlant du recours contre les fournisseurs sont exclues lorsque la marchandise défectueuse a été transformée par l'acheteur ou par un autre entrepreneur, par exemple par intégration dans un autre produit.

9.2 La base de notre responsabilité pour défauts est avant tout la convention concernant la qualité de la marchandise. Sont réputés constituer une convention concernant la qualité de la marchandise tout descriptif de produits et toute indication du fabricant faisant l'objet d'un contrat individuel ou communiqués publiquement par notre société (notamment dans des catalogues ou sur notre page d'accueil sur Internet) au moment de la conclusion du contrat.

9.3 Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient de déterminer l'existence ou non d'un défaut conformément aux dispositions légales (art. 434, al. 1, 2^o et 3^o phrases BGB). Nous ne répondons toutefois pas des déclarations publiques du fabricant ni a fortiori de tiers (par ex. messages publicitaires) dont l'acheteur ne nous a pas signalé qu'elles étaient décisives pour l'achat.

9.4 Les réclamations de l'acheteur pour défauts présupposent qu'il s'est acquitté de ses obligations légales d'inspection et de réclamation (art. 377, 381 HGB). Pour les marchandises destinées à être incorporées ou transformées d'une autre manière, une inspection doit avoir lieu dans tous les cas immédiatement avant la transformation. Si un défaut apparaît lors de la livraison, de l'inspection ou à tout autre moment ultérieur, nous devons en être notifiés par écrit sans délai. Dans tous les cas, les défauts évidents doivent être notifiés par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de la livraison et les vices cachés lors de l'inspection dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'acheteur omet l'inspection en bonne et due forme et/ou la notification des défauts, notre responsabilité est exclue, conformément aux dispositions légales, pour les défauts non notifiés à temps ou non notifiés en bonne et due forme.

9.5 Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons choisir dans un premier temps de fournir une prestation corrective en remédiant au défaut (réparation) ou de livrer une chose non défectueuse (livraison de remplacement). Notre droit de refuser la prestation corrective aux conditions légales demeure intact.

9.6 Nous sommes en droit de conditionner la prestation corrective due au paiement du prix d'achat exigible par l'acheteur. L'acheteur est cependant en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnée au défaut.

9.7 L'acheteur est tenu de nous donner le temps et l'occasion requis pour procéder à la prestation corrective due, notamment de remettre à des fins de contrôle la marchandise faisant l'objet de la réclamation. S'il s'agit d'un appareil de marquage, celui-ci doit être envoyé par l'acheteur avec le rouleau utilisé en dernier lieu, dans son emballage de protection. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur est tenu de nous restituer la chose défectueuse conformément aux dispositions légales. La prestation corrective n'inclut ni le démontage de la chose défectueuse ni la nouvelle pose si nous n'étions pas tenus de procéder à la pose initiale.

9.8 Les réclamations de l'acheteur pour défauts s'éteignent lorsque l'acheteur ou des tiers non autorisés par notre société ont procédé à des modifications sur nos produits sans nous avoir préalablement donné la possibilité de réaliser une prestation corrective.

9.9 Les réclamations de l'acheteur pour défauts n'existent pas lorsque la fonctionnalité de nos produits a été entravée par des influences dues à l'environnement chez l'acheteur. Cela vaut également pour les logiciels livrés par nos soins.

9.10 Les pièces remplacées passent à notre propriété.

9.11 Nous prenons à notre charge ou nous remboursons les dépenses requises aux fins du contrôle et de la prestation corrective, notamment les frais de transport, de trajet, de travail et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de pose, conformément aux dispositions légales, lorsqu'un défaut existe effectivement. Sinon, nous pouvons réclamer de l'acheteur le remboursement des frais encourus par suite de la requête infondée en réparation des défauts (notamment frais de contrôle et de transport), sauf si l'absence de défaut n'était pas identifiable par l'acheteur.

9.12 Dans les cas urgents, par ex. si la sécurité d'exploitation est menacée ou pour se prémunir contre des dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit de corriger lui-même le défaut et de nous réclamer le remboursement des dépenses objectivement requises à cet effet. Nous devons être informés sans délai, et si possible à l'avance, d'une telle intervention autonome de l'acheteur. Le droit à l'intervention autonome n'existe pas dans le cas où nous aurions été en droit de refuser une prestation corrective correspondante conformément aux dispositions légales.

9.13 Si la prestation corrective a échoué ou qu'un délai approprié fixé par l'acheteur s'est écoulé sans succès ou n'est pas indispensable conformément aux dispositions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat. Il n'existe cependant aucun droit de retrait en cas de défaut mineur.

9.14 Les prétentions de l'acheteur en dommages et intérêts ou en remboursement des frais inutiles existent même en cas de défauts, mais uniquement conformément au point 10, et sont exclues pour le reste.

9.15 Les réclamations pour défauts portant sur les objets usagés livrés par nos soins sont exclues.

10 Autres responsabilités

10.1 Sauf dispositions contraires découlant des présentes CGV, y compris des dispositions ci-après, notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles.

10.2 Au titre des dommages et intérêts, notre responsabilité n'est engagée, quel qu'en soit le motif juridique, que dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas d'acte intentionnel et de négligence grave. Sous réserve des limitations de responsabilité légales (par ex. soins apportés à ses propres affaires, infraction à une obligation mineure), nous ne répondons en cas de négligence simple que des dommages découlant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, des dommages découlant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution conditionne l'exécution correcte du contrat et sur le respect de laquelle le partenaire contractant se fonde régulièrement et est

en droit de se fonder); dans ce cas cependant, notre responsabilité est limitée au remboursement du préjudice prévisible survenant dans des cas typiques.

10.3 Les limitations de responsabilité découlant du point 10.2 s'appliquent également en cas d'infractions aux obligations par des personnes ou au profit de personnes dont nous sommes tenus de répondre de la faute conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas si nous avons frauduleusement tu un défaut, si nous avons assumé une garantie pour la qualité de la marchandise, ni en cas de prétentions de l'acheteur au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

10.4 En raison de la violation d'une obligation qui n'est pas liée à un défaut, l'acheteur ne peut que se retirer du contrat ou le résilier lorsque nous devons répondre de cette violation. Le droit de l'acheteur de résilier librement le contrat (notamment conformément aux art. 650, 648 BGB) est exclu. Pour le reste, les conditions et conséquences juridiques applicables sont celles prévues par la loi.

10.5 Les conseils et les renseignements portant sur les propriétés et l'aptitude de nos produits au but d'utilisation prévu sont donnés de bonne foi dans l'état de nos connaissances. Nous ne répondons pas des dommages subis par l'acheteur du fait que celui-ci utilise le produit à des fins que nous ne pouvions pas escompter.

10.6 Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages découlant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Elles ne s'appliquent pas non plus aux autres dommages dus à une violation de nos obligations pour négligence grave ou à une infraction par acte intentionnel ou de négligence grave à des obligations incombant à notre représentant légal ou à nos auxiliaires d'exécution.

11 Conditions d'exportation

La fourniture de biens et de services ainsi que les opérations préalables peuvent faire l'objet de restrictions, notamment dans le cas de contrôle des exportations. Le client est tenu de communiquer en temps utile à METO International GmbH toutes les informations nécessaires avant la livraison afin de procéder au contrôle du lieu de destination, et l'utilisation finale des marchandises. La validité d'une offre, d'une confirmation de commande et de l'exécution d'un contrat par METO International GmbH est soumise à l'absence d'obstacles dus aux dispositions nationales ou internationales applicables du droit commercial ou douanier, ou d'embargos ou autres sanctions. Si les autorisations administratives nécessaires ne sont pas accordées ou si le contrat ne peut pas être exécuté jusqu'au moment de la livraison en raison d'une disposition applicable mentionnée ci-dessus, l'offre, la confirmation de commande ou le contrat pour la partie concernée est considéré non valable et non conclus. En conséquence, le client n'est pas en droit de réclamer des dommages et intérêts si l'exécution de l'un des obstacles mentionnés ci-dessus n'a pas lieu ou est retardée. Dans la mesure où le client a l'intention de revendre ou de livrer des marchandises achetées par METO International GmbH, il est tenu de vérifier en temps utile et sous sa propre responsabilité s'il existe des restrictions à cet égard - entre autres selon la législation applicable en matière de contrôle des exportations. Des restrictions peuvent s'appliquer non seulement aux pays sous embargo, mais aussi, en fonction de la classification et de la destination finale, à la revente intérieure.

12 Responsabilité pour infraction aux droits de propriété intellectuelle

Si le client nous prescrit par le biais de certaines indications, de certains documents et de certains dessins la manière dont nous devons fabriquer ou modifier nos produits, il assume la garantie que notre exécution du contrat n'enfreindra aucun droit de tiers tel que brevets, modèles d'utilité et autres droits de propriété intellectuelle. Le client nous indemnise de toutes les prétentions de tiers invoquées à notre encontre pour cause d'une telle infraction.

13 Prescription

13.1 En dérogation à l'art. 438, al. 1, ch. 3 BGB, le délai de prescription général pour les prétentions découlant de vices matériels et juridiques s'élève à un an à compter de la livraison. Si une réception est convenue, la prescription commence à courir à la réception.

13.2 Les délais de prescription ci-dessus du droit de la vente s'appliquent également aux prétentions à dommages et intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur qui reposent sur un défaut de la marchandise, sauf si l'application de la prescription légale ordinaire (art. 195, 199 BGB) entraînerait dans le cas d'espèce un délai de prescription plus court. Toutefois, les prétentions à dommages et intérêts de l'acheteur au sens des points 10.2, 1^{ère} phrase, et 10.6 ainsi qu'en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent exclusivement selon les règles légales en matière de prescription.

14 Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

14.1 Le lieu d'exécution de nos prestations et pour les paiements est 69434 Hirschhorn.

14.2 Les présentes CGV et la relation contractuelle entre l'acheteur et notre société sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion du droit international uniforme, notamment de la Convention de Vienne des Nations Unies.

14.3 Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un patrimoine distinct de droit public, la juridiction compétente exclusive, y compris au plan international, pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est notre siège social à 69434 Hirschhorn. Il en va de même si l'acheteur est un entrepreneur au sens de l'art. 14 BGB. Dans tous les cas, nous sommes toutefois également en droit d'initier une action en justice au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGV ou à un accord individuel prépondérant, ou encore au lieu de juridiction générale de l'acheteur. Les prescriptions légales prioritaires, notamment relatives aux compétences exclusives, ne sont pas affectées.

14.4 La juridiction compétente est Darmstadt lorsque le client est un commerçant de plein droit. Nous sommes cependant autorisés à intenter une action en justice contre le client au lieu de son siège social.

15 Élimination des anciens appareils électriques

L'acheteur libère Meto des obligations prévues à l'art. 10, al. 2 de la loi allemande sur les appareils électriques (obligation de reprise incombant au fabricant) ainsi que de la directive européenne 2002/96/CE et donc des prétentions de tiers y afférentes.